

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/2

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA REFORME DU BONUS PENSION ET LE COMPLEMENT D'AGE

CONTEXTE DE L'AVIS

Objectif de la nouvelle réglementation :

- Encourager les gens à travailler plus longtemps
- Instaurer un système unique valant pour les trois régimes

La proposition de réforme du bonus pension pour les travailleurs salariés et les fonctionnaires a été approuvée en deuxième lecture lors du Conseil des ministres du 24 mai 2013, pour les travailleurs indépendants lors du Conseil des ministres électronique du 28 mai 2013.

Les avantages du nouveau régime ne contrebalancent cependant pas les désavantages qui sont liés à la réforme, à savoir :

- la période de référence pour le calcul du bonus pension prend cours au plus tôt 1 an après la possibilité de prise de la pension anticipée.

Cela signifie concrètement que le bonus pension prendra cours au plus tôt 12 mois après l'âge de 62 ans, pour autant que l'on compte au moins 40 années de carrière, à savoir **au plus tôt à partir de l'âge de 63 ans.**

Si, **à 62 ans**, l'on n'a pas **droit à la pension anticipée** car on ne satisfait pas à la condition de carrière, **la prise de cours du bonus pension sera reportée à une date ultérieure**, à savoir 12 mois après que la condition pour la prise de la pension anticipée ait été satisfaite.

- **le bonus pension est dorénavant un droit personnel**, ce qui veut dire qu'en cas de décès du bénéficiaire, le bonus pension ne sera plus payé au conjoint survivant.
- **le paiement du bonus pension est lié au paiement de la pension de retraite.**

Cela signifie que, si la pension de retraite personnelle est suspendue au profit de la pension au taux ménage de l'autre conjoint, le bonus pension sera également suspendu.

Le Conseil considère cette mesure comme particulièrement asociale, car elle pénalise surtout les femmes disposant d'une faible pension, le risque étant très grand que leur pension ne soit pas payée en raison du caractère plus avantageux de la pension au taux ménage.

En outre, une contradiction supplémentaire existe lorsque le conjoint était soit travailleur salarié, soit travailleur indépendant.

Si les deux conjoints sont travailleurs salariés et si, pour diverses raisons, le conjoint a une faible pension, la pension du conjoint disparaîtra au profit de la pension au taux ménage, ce qui a pour effet de faire disparaître également le droit au bonus pension.

Si l'épouse était indépendante, sa pension d'indépendante sera déduite de la pension au taux ménage. Elle conserve sa pension de retraite personnelle, en ce compris le bonus pension constitué.

AVIS

Le Conseil est d'avis que cette « harmonisation » visant à inciter les gens à rester plus longtemps actifs sur le marché du travail va passer à côté de l'objectif visé, pas seulement pour les travailleurs qui n'ont pas la maîtrise de la durée de leur carrière professionnelle, mais surtout parce que le nouveau système n'est pas suffisamment intéressant pour rendre attrayant le fait de travailler plus longtemps et parce que le montant est trop faible.

Afin de prévenir les effets négatifs de cette réforme, le Conseil émet les avis suivants :

1. Laisser le bonus pension prendre cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où il est satisfait à la condition pour la prise de la pension anticipée, à savoir au plus tôt à compter du premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire si l'on compte 40 années de carrière.

Si un bénéficiaire peut attester une carrière suffisamment longue, cela pourra intervenir au plus tôt à compter du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire.

(Par exemple : en 2015, pouvoir prendre sa pension anticipée à partir de 60 ans si l'on peut attester minimum 41 années de carrière)

2. Ne pas lier le paiement du bonus pension au paiement de la pension de retraite personnelle, dont le paiement a été suspendu pour l'une ou l'autre raison.

3. La mesure transitoire prévue dans le projet d'arrêté royal conserve le mode de calcul actuel uniquement pour le bonus pension constitué avant le 1^{er} janvier 2014, alors que celui-ci devrait être maintenu jusqu'au moment où l'âge légal de la retraite est atteint.

Approuvé lors de la réunion plénière du 25 juin 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-président